

ple, Amtrak n'a pas à prévoir les montants de ses «13^e et 14^e» factures. Elle connaît déjà ses coûts pour une année donnée, puisqu'elle peut les négocier directement avec les chemins de fer exploitants. Le Comité trouve inacceptable que VIA n'ait pas complètement accès aux données des sociétés ferroviaires sur l'établissement des coûts.

VIA n'a aucune procédure officielle d'arbitrage, par une tierce partie indépendante, de ses différends contractuels, sauf peut-être un recours en justice, qui pourrait retarder la signature des contrats et ne pas motiver les parties à conclure un accord dans un délai raisonnable.

VIA n'étant pas au courant de certains coûts qui lui sont imputés par les sociétés ferroviaires, négocie en réalité dans le noir et a recours aux bons offices de la CCT pour vérifier les coûts qu'elle a le droit de connaître. Le temps est venu de faire de la société VIA Rail une partenaire à part entière dans la négociation des contrats.

7. Le Comité recommande qu'une disposition législative accorde à VIA Rail Canada le droit de négocier directement avec les sociétés ferroviaires, des contrats d'exploitation fondés sur la notion des coûts évitables à court terme et que, advenant l'impossibilité de conclure de gré à gré avec les sociétés ferroviaires un contrat satisfaisant, VIA Rail Canada soit autorisée à en appeler à la CCT pour arbitrage.

8. Le Comité recommande que les contrats d'exploitation intervenus entre VIA Rail Canada et les sociétés ferroviaires prévoient un taux uniforme d'établissement des coûts où chaque élément est calculé, autant que possible, selon un prix mensuel fixe, ainsi que la possibilité de modifier certains postes de dépenses comme les salaires et les niveaux de services.

9. Le Comité recommande qu'en vue de négocier ses contrats en pleine connaissance de cause, VIA Rail Canada ait, de droit, plein accès aux dossiers opérationnels et financiers des sociétés ferroviaires, y compris les vérifications des paiements et factures faites après coup afin de procéder à des études détaillées avant un nouveau contrat.

10. Le Comité recommande que VIA Rail Canada soit tenue, par la loi, d'assurer la confidentialité de toutes les données relatives à l'établissement des coûts.

11. Le Comité recommande que, avant l'entrée en vigueur des présentes recommandations relatives aux contrats et à l'établissement des coûts, VIA Rail Canada Inc. ait plein accès au rapport de vérification de la CCT pour 1981, concernant les frais de service imputés par le CP, ainsi qu'aux documents des deux compagnies ferroviaires opérantes pour toutes les vérifications subséquentes.

SUBVENTIONS AU SERVICE VOYAGEURS

A. Concurrence

Les témoignages recueillis par le Comité laissent entendre que VIA Rail, étant abondamment subventionnée, fait une concurrence déloyale aux autres transporteurs publics⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Sénat du Canada, délibération du Comité sénatorial permanent des transports et des communications, 8 mai 1984, fascicule n° 6, p. 6:6.